

**Partie non ressaisie
intentionnellement**

Voir ci-contre

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 98-69 du 24 juin 1998 modifiant la circulaire
du 31 janvier 1997 relative à la circulation des transports
exceptionnels sur autoroute**

NOR : *EQU9810106C*

*Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le
ministre de l'équipement, des transports et du loge-
ment à Mesdames et Messieurs les préfets: Mon-
sieur le préfet de police.*

Le décret n° 97-634 du 15 janvier 1997 a fixé le principe général selon lequel à compter du 1^{er} janvier 1998, toute décision administrative individuelle relève de la compétence du préfet de département.

En conséquence, les conditions vous permettant d'autoriser par dérogation la circulation des transports exceptionnels sur autoroute viennent d'être modifiées par l'arrêté interministériel du 24 juin 1998 paru au *Journal officiel* du

Cette modification a pour objet de supprimer la procédure d'avis du ministre chargé de l'équipement pour le franchissement à niveau des autoroutes ou pour l'emprunt des autoroutes sur de grandes sections. Cette décision traduit la volonté de déconcentrer les décisions individuelles. De plus cette mesure s'inscrit dans la logique du transfert aux préfets des pouvoirs de police de la circulation sur autoroute.

Elle modifie les dispositions générales fixées par la circulaire n° 97-14 du 31 janvier 1997.

Au chapitre III « Dérogation de deuxième sorte » :

Après le dernier paragraphe du 3.1.1 Cas général (1^{er} cas) ajouter le paragraphe suivant :

Les dérogations délivrées dans ce cas doivent respecter une logique d'itinéraire, c'est-à-dire que le convoi autorisé à circuler sur plusieurs sections autoroutières de ce type doit pouvoir être autorisé à rester sur l'autoroute entre ces sections.

Remplacer le texte du 3.1.2 Cas exceptionnel (2^e cas) par le texte suivant :

Il s'agit, lorsque l'itinéraire routier normalement utilisé, ne peut être emprunté, d'autoriser des convois exceptionnels très encombrants à circuler sur une section autoroutière.

Cette dérogation ne peut être accordée que lorsque les transports :

- présentent un intérêt important pour l'économie locale ou nationale ;
- ne peuvent être effectués par aucune autre voie routière, ferrée, maritime ou fluviale dans des conditions économiques équivalentes.

Aucune autre considération ne pourra la justifier.

Remplacer le texte du paragraphe 3.2 Délivrance des dérogations par le texte suivant :

Le préfet du lieu de départ du transport a délégation pour accorder la dérogation à l'interdiction de circulation sur l'autoroute.

Cette dérogation ne peut être prise qu'avec l'avis favorable du gestionnaire de la section autoroutière concernée. Cet avis précise les conditions spéciales de l'emprunt de l'autoroute et les mesures d'exploitation qui seront prises dans l'intérêt de la circulation générale : coupures de trafic prévues, report éventuel d'une voie sur l'autre.

Il appartient au responsable du transport d'obtenir cet avis favorable, qu'il transmettra dès réception au service instruisant la demande.

Ladite demande est présentée en même temps que celle relative à l'autorisation de transport exceptionnel.

La dérogation pour emprunter une autoroute résulte de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport exceptionnel.

Cet arrêté comportera, dans ses visas, mention de la requête du transporteur, de l'avis du gestionnaire de l'autoroute en cause. Cet arrêté précisera la section d'autoroute concernée et les modalités relatives à cet emprunt (date, heure, conditions spéciales, coupure de trafic,...)

La durée de la dérogation est celle de l'autorisation de transport exceptionnel. Elle ne peut être prorogée ou renouvelée qu'après nouvel avis favorable du gestionnaire de l'autoroute.

Ajouter un chapitre IV ;

IV. - FRANCHISSEMENT À NIVEAU DES AUTOROUTES

Ce type de manoeuvre qui doit rester rarissime se justifie dans les cas où des ouvrages d'art surplombant les autoroutes ne peuvent pas être empruntés.

L'autorisation doit prendre la forme d'un arrêté préfectoral pris par le préfet du département où a lieu le franchissement. Cet arrêté peut prévoir les prescriptions de police nécessaires à ce franchissement si la date de passage est connue au moment où l'arrêté est établi. Sinon, les mesures de police devront faire l'objet d'un arrêté séparé dans le cadre habituel des arrêtés de circulation.

J'attire votre attention sur le fait que ces arrêtés ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation.

L'arrêté autorisant le franchissement de l'autoroute devra être visé et annexé à l'arrêté autorisant le transport exceptionnel établi par le département de départ.

Fait à Paris, le 24 juin 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation ;
Le directeur du cabinet,
F. ROL-TANGUY

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
J.-M. DELARUE

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,*
B. PREVOST